Ville
de Marseille

RAPPORT
AU
CONSEIL MUNICIPAL

- 44 -

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU NUMERIQUE ET DU SYSTEME D'INFORMATION - DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES (DGANSI) - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE LA DONNEE - Convention de mise à disposition de données pour la plateforme Big Data de la tranquillité Publique entre la Ville de Marseille et la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône.

19-34781-DRPDGANSI **EFAG**

- o -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille a mis en place une plateforme municipale de données, dénommée plateforme Big Data de la Tranquillité Publique, lui permettant d'optimiser les méthodes d'analyse de la Police Municipale.

Ce projet propose une démarche innovante de valorisation des données disponibles dans la Collectivité afin de construire un nouvel outil d'aide à la décision et à la planification pour la Police Municipale.

Cet outil, mis en œuvre dans le cadre des réglementations européennes et françaises en vigueur, est un véritable levier d'optimisation de l'action municipale en matière de tranquillité publique.

Les données, fournies par les partenaires extérieurs à la collectivité pour alimenter la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique, doivent faire l'objet d'une convention fixant les conditions de mise à disposition de ces dernières.

La convention aura une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède quatre ans (année initiale plus trois reconductions).

Cette convention n'a aucune incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvée la Convention de mise à disposition de données pour la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique entre la Ville de Marseille et la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire, ou son représentant, est habilité à signer ladite convention et tous les actes afférents.

Vu pour enrôlement
LE MAIRE DE MARSEILLE
Signé : Jean-Claude GAUDIN

VILLE DE MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES pour la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique

Entre
La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2019, ci-après dénommée « la Ville de Marseille »

d'une part

Et
La Préfecture de Police, représenté par M. Olivier de Mazières, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ci-après dénommée « la Préfecture de Police »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Marseille a décidé de mettre en place une plateforme municipale de données, dénommée plateforme Big Data de la Tranquillité Publique, lui permettant d'optimiser les méthodes d'analyse de la Police Municipale.

Ce projet propose une démarche innovante de valorisation des données disponibles dans la Collectivité afin de construire un nouvel outil d'aide à la décision et à la planification pour la Police Municipale.

Cet outil, mis en œuvre dans le cadre des réglementations européennes et françaises en vigueur, sera un véritable levier d'optimisation de l'action municipale en matière de tranquillité publique.

Par conséquent, les données fournies par les partenaires extérieurs à la collectivité pour alimenter la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique doivent faire l'objet d'une convention fixant les conditions de mise à disposition.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition des données fournies par la Préfecture de Police ainsi que les traitements réalisés par la Ville de Marseille.

Elle établit :

- la nature des données transmises par la Préfecture de Police ;
- le format des données transmises par la Préfecture de Police ;
- les modalités de transmission des données par la Préfecture de Police ;
- les traitements réalisés par la Ville de Marseille ;
- les limites d'utilisation par la Ville de Marseille des données transmises ;
- les modalités de diffusion des données transmises.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de son annexe 1, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.
L'annexe 1 concerne la description détaillée de l'ensemble des données transmises par la Préfecture de Police.

Article 3 : Nature des données transmises par la Préfecture de Police

Les données transmises sont relatives aux :

- manifestations revendicatives ;
- opérations programmées ;
- visites officielles.

Ces données sont transmises dans un format anonymisé. Aucune donnée personnelle ne sera transmise ni utilisée. En cas de modification de la nature des données transmises, les délégués à la protection des données seront informés de cette décision, et une étude d'impact sera lancée avant la modification de cette transmission.

Les données transmises sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de transmission des données par la Préfecture de Police

La Ville de Marseille met à disposition de la Préfecture de Police un outil informatique, ci-après nommé « application Cortège » permettant la saisie des données précédemment décrites. L'accès à l'application Cortège s'effectue au travers d'une connexion sécurisée, authentifiée et chiffrée.
Les agents habilités de la Préfecture de Police se connectent à l'application Cortège depuis leur poste de travail pour effectuer les saisies et consulter les données précédemment enregistrées.

La Ville de Marseille, propriétaire de l'application Cortège, s'engage à maintenir en ordre de marche cette application durant toute la durée d'application de la présente convention.

La Préfecture de Police s'engage à enregistrer dans l'application Cortège les données concernées par la présente convention au plus tôt dans le processus de collecte des données.

Les données saisies dans l'application Cortège sont automatiquement transmises à la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique pour traitement.

Article 5 : Traitements réalisés par la Ville de Marseille

Les technologies mises en place au sein de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique permettent d'agréger des données issues des différentes sources et de les croiser afin d'apporter une aide aux autorités municipales dans la gestion de l'espace public.
Ces traitements permettent :

- de visualiser sur une carte l'ensemble des événements et des faits impactant l'espace public ;
- d'identifier les zones de tension.

Article 6 : Limites d'utilisation par la Ville de Marseille des données transmises par la Préfecture de Police

La Ville de Marseille s'engage à utiliser les données fournies par la Préfecture de Police uniquement dans le cadre de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique. Tout autre usage fera l'objet d'une nouvelle convention.

L'accès à cette plateforme s'effectue au travers d'une connexion sécurisée, authentifiée et chiffrée. Cet accès, réservé aux autorités municipales, est soumis à l'obtention d'une habilitation accordée par le Directeur Général Adjoint à la Sécurité de la Ville de Marseille.

Article 7 : Mise à disposition auprès de la Préfecture de Police de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique

Afin de disposer d'un même niveau d'information, la Ville de Marseille, propriétaire de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique, donne un accès en consultation à sa plateforme de données à la Préfecture de Police. La Préfecture de Police pourra autoriser un accès à cette plateforme à des directions ou services de police identifiés. Elle transmettra à la Ville de Marseille la liste nominative des personnes à habiliter. Toute modification ou ajout à cette liste devra faire l'objet d'une validation par la Préfecture de Police.

Article 8 : Droits d'utilisation et de conservation des données

La Préfecture de Police accorde à la Ville de Marseille le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne limité au périmètre du projet Big Data de la Tranquillité Publique.

La Ville de Marseille peut remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour son compte. Au terme de la prestation de services ce traitement de données qu'il est chargé d'effectuer pour le compte de la Ville de Marseille , quelle qu'en soit la cause, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes des données dans ses systèmes d'information et le cas échéant dans les systèmes d'informations de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 9 : Durée – Résiliation

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (année initiale plus 3 reconductions).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La résiliation entraînera :

- l'interruption de l'utilisation par la Ville de Marseille des données déjà transmises. La Ville de Marseille procédera dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation à la destruction des données déjà transmises.
- l'interruption de la mise à disposition auprès de la Préfecture de Police de la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique ainsi que de l'application Cortège.

Article 10 : Modifications – Litiges

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation avant de porter éventuellement le différend devant la juridiction compétente.

En cas d'impossibilité de communiquer tout ou partie des données prévues à cette convention, les co-contractants rechercheront les solutions pour y remédier.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Le Maire de Marseille **Le Préfet de Police**

Jean Claude GAUDIN **Olivier de Mazières**

Annexe 1
Données transmises par la Préfecture de Police via l'application Cortège

Manifestation revendicative déambulatoire

- Objet
- Description / observations
- Adresse de départ
- Adresses des points de passage
- Adresse d'arrivée
- Date et heure de début
- Date et heure de fin
- Nombre de personnes attendues
- Nombre de personnes déclarées
- Nombre de voitures attendues
- Nombre de voitures déclarées
- Statut de l'organisateur [Syndicat, association, Parti Politique, Autres]
- Tracé du parcours de la manifestation

Manifestation revendicative statique

- Objet
- Description / observations
- Adresse
- Date et heure de début
- Date et heure de fin
- Nombre de personnes attendues
- Nombre de personnes déclarées
- Nombre de voitures attendues
- Nombre de voitures déclarées
- Statut de l'organisateur [Syndicat, association, Parti Politique, Autres]
- Emprise de la manifestation

Opération programmée

- Objet
- Description / observations
- Adresses
- Date et heure de début
- Date et heure de fin
- Thème [PSQ Transports, PSQ QRR, Sécurité Routière, CODAF, Marché aux Puces, MIN]

Visite officielle

- Objet
- Description / observations
- Adresses
- Date et heure de début
- Date et heure de fin

Ville
de Marseille

RAPPORT
AU
CONSEIL MUNICIPAL

- 45 -

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU NUMERIQUE ET DU SYSTEME D'INFORMATION - DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES (DGANSI) - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE LA DONNEE - Approbation de l'adhésion de la Ville de Marseille au Groupement d'Intérêt public Midi-Picardie Hospitalier (MIPIH) pour le projet de dématérialisation des dossiers médicaux des agents et d'hébergement certifié des données de santé.

19-34829-DRPDGANSI **EFAG**

- o -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis plusieurs années, la Ville de Marseille poursuit la modernisation de son système d'information, en particulier son système de gestion des ressources humaines. Ce projet, mené en étroite collaboration entre la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines (DGARH) et la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Système d'Information (DGANSI), prend en compte une démarche de dématérialisation des dossiers médicaux des agents municipaux relevant de la médecine du travail.

Soucieuse de répondre aux importantes évolutions réglementaires en matière de santé et en matière de protection des données personnelles, la Ville de Marseille souhaite utiliser les services d'un hébergeur de données de santé certifié afin de conserver dans les meilleures conditions de sécurité, d'intégrité et de confidentialité les données médicales dématérialisées des agents municipaux.

Par ailleurs, le Groupement d'intérêt public (GIP) Midi-Picardie Hospitalier (ci-après dénommé MiPih), structure publique de coopération inter-hospitalière spécialisée dans la construction de systèmes d'information hospitaliers, s'est engagé dans une démarche de certification « Hébergeur de Données de santé » en application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.

La pertinence et la qualité de ses offres font du MIPIH un des acteurs majeurs des Systèmes d'Information Hospitaliers. Cette expertise peut être mise à disposition de la Ville de Marseille par le biais d'une adhésion au GIP.

Conformément au décret d'application n°2010-361 du 8 avril 2010, issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, le Maire peut notifier son intention de faire adhérer la Collectivité au GIP MIPIH par courrier simple.

Selon les articles 17 et 18 de la Convention Constitutive du MIPIH, la représentation de la Ville de Marseille auprès des instances du MIPIH sera assurée par le Maire : membre de droit, celui-ci pourra donner procuration à un de ses collaborateurs pour assister à l'Assemblée Générale.

Selon l'article 5 de la Convention Constitutive du MIPIH, l'adhésion est prononcée pour une durée qui ne peut être inférieure à trois années et la démission de tout adhérent est prononcée avec un préavis de trois ans.

Aucune cotisation n'est demandée lors de l'adhésion au GIP MIPHI.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MIPIH
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvée l'adhésion de la Ville de Marseille au Groupement d'intérêt public Midi Picardie Hospitalier GIP MIPIH pour le projet de dématérialisation des dossiers médicaux des agents et d'hébergement certifié des données de santé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire, ou son représentant, est habilité à signer le courrier attestant de l'adhésion au GIP MIPIH.

Vu pour enrôlement
LE MAIRE DE MARSEILLE
Signé : Jean-Claude GAUDIN